N.° 308.

Au nom de la République française.

B. 77.
N.° 708.

L O I

Qui détermine un mode pour la liquidation des créances dûes aux Citoyens du ci-devant Comtat d'Avignon, *avant sa réunion à la France.*

Cas
Fol
FRC
10348
in. 47

Du deuxième jour complémentaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence:

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 *Fructidor*:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 28 prairial, an IV;

Considérant que la loi du 30 frimaire, an III, qui autorisait le représentant du peuple *Jean de Brie*, alors en mission dans le département de Vaucluse, à liquider les créances dûes aux créanciers du ci-devant comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, n'a pas reçu son exécution;

Considérant que la commission établie par ce représentant, par ses arrêtés des 11 pluviôse et 15 floréal, an III, pour opérer cette liquidation, ne peut exister constitutionnellement;

Considérant qu'il est instant de terminer la liquidation de cette partie de la dette publique, ainsi que celle des offices, qui n'était pas comprise dans les attributions de la commission,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les créances dûes aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, seront, à l'avenir liquidées de la manière et dans les formes précédemment établies pour la liquidation des autres parties de la dette publique ; en conséquence, les dispositions de la loi du 30 frimaire, an III, sont rapportées.

II. Pour parvenir à cette liquidation, les titres de créances seront remis, si fait n'a été, au département de Vaucluse, avant le premier brumaire, an V, à peine de déchéance.

III. Le département de Vaucluse adressera au directeur général de la liquidation à Paris, avant le premier pluviôse, an V, les pièces relatives aux créances excédant 800 livres, revêtues des certificats et *visa* préparatoires prescrits par la loi du 23 messidor, an II.

IV. Celles desdites créances qui auraient été vérifiées par la commission établie à Avignon jusqu'à l'époque de sa suppression, ne seront pas assujéties à une nouvelle vérification ; le département de Vaucluse est autorisé à faire acquitter celles exigibles au-dessous de 800 livres, d'après la liquidation qui en aura été faite par la commission : en conséquence, les titres par elle adressés au ministre des finances, seront par lui renvoyés au département de Vaucluse.

V. Quant aux créances excédant 800 livres, le travail de la commission tiendra lieu des certificats et *visa* prescrits par la loi du 23 messidor, an II, et les pièces en seront adressées au liquidateur général, pour en opérer la liquidation définitive.

VI. Les dispositions de la loi du 7 pluviôse, an II, relatives à la liquidation des offices, seront observées pour la liquidation de ceux du ci-devant comtat d'Avignon.

VII. Néanmoins, les titulaires et propriétaires desdits offices seront liquidés et remboursés des finances qu'ils justifieront avoir versées dans la caisse du trésorier établi par l'édit de mars 1769, et le réglement du ci-devant vice-légat, du 12 juillet 1784, pour l'exercice desdits offices.

VIII. Lesdits titulaires et propriétaires rapporteront, avec les quittances de leurs versemens, les originaux de leurs bulles, provisions ou commissions et réceptions, ensemble des certificats des administrations municipales de leurs résidences, constatant qu'ils éatient titulaires et en exercice à l'époque de leur

réunion, et qu'ils jouissaient de l'hérédité, ou l'avaient conservée, en vertu du réglement du 12 juillet 1784.

IX. Les finances touchées par le collège des notaires, en exécution de l'édit de mars 1769 et du réglement du 12 juillet 1784, ayant dû être employées au paiement des différentes indemnités, il ne sera procédé à la liquidation des offices de notaires, qu'en justifiant de l'emploi des sommes précédemment payées par les titulaires desdits offices, conformément aux édit et réglement ci-dessus datés.

X. Les justifications et rapports des pièces ordonnés par les trois articles précédens, seront faits à la direction générale de la liquidation, avant le premier pluviôse, an V, à peine de déchéance.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le deuxième jour complémentaire, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FERROUX, FOURCADE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le troisième jour complémentaire, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.